

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 octobre 2008

---

**LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT****N° 301**présenté par  
M. Tian-----  
**ARTICLE 13**

Après les mots :

« fixé à »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 10 :

« 0,5 % au 1<sup>er</sup> janvier 2009. Ce taux sera porté à 1 % au 1<sup>er</sup> janvier 2010, à 1,5 % au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et à 2 % au 1<sup>er</sup> janvier 2012. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans le contexte récessif actuel lié à la crise financière, il convient de prévoir une entrée en sifflet du dispositif afin de limiter l'effet dissuasif de l'article 13 sur la conclusion de nouveaux accords d'intéressement, d'accords de participation dérogatoires ou sur le versement d'abondements volontaires des employeurs qui contribue à rendre l'épargne salariale attractive à la fois pour les salariés et pour les employeurs.